

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.308 du 8 septembre 2014

212.585/XV-2568

En cause : **LOI** Antonella,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la commune d'Uccle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2014, par Antonella Loi, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 mars 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la commune d'Uccle en vue de l'aménagement d'un parking public chaussée de Saint-Job à 1180 Uccle;

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DEMARTIN, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Fr. DE MUYNCK, *loco* Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Un premier permis d'urbanisme est délivré le 18 septembre 2013 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-capitale en vue de l'aménagement d'un parking public et d'une voirie d'accès entre la chaussée de Saint-Job et l'avenue du Prince de Ligne, le long des voies du chemin de fer.

Ce permis est suspendu par l'arrêt n° 225.276 du 29 octobre 2013. Il est ensuite retiré par son auteur, le 4 février 2014, à la suggestion de la commune d'Uccle.

Le fonctionnaire délégué délivre, le 7 mars 2014, un nouveau permis d'urbanisme se référant à un plan intitulé «PU février 2014». Ce nouveau permis refuse l'aménagement du tronçon de voirie qui aurait prolongé la chaussée de Saint-Job au-delà de la servitude de passage piéton entre les immeubles n° 21, place de Saint-Job et n° 169, avenue du Prince de Ligne, et autorise en conséquence un autre aménagement du parking, dont l'entrée comme la sortie carrossables empruntent la chaussée de Saint-Job.

Il s'agit de l'acte attaqué.

La requérante déclare, sans être démentie, en avoir constaté l'affichage en date du 24 mars 2014, en avoir sollicité une copie le 26 mars et l'avoir reçue par courrier du 10 avril;

Considérant que, par requête introduite du 27 juin 2014, la commune d'Uccle demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'elle est la bénéficiaire du permis attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle relève que la copie de la requête qui lui a été notifiée n'est ni datée ni signée, et que seule sa première page est signée, au titre de certification de copie conforme; qu'elle en déduit que, soit la copie du recours qui lui a été transmise est bien conforme à l'original et, par conséquent, le recours n'est ni daté ni signé, soit l'original est bien daté et signé et dans ce cas, la copie qu'elle a reçue n'est pas conforme à l'original et le recours ne peut être considéré comme étant accompagné du nombre requis de copies conformes et ne peut pas non plus être enrôlé; qu'elle ajoute que l'indication de la date d'introduction du recours et la signature de la requête permettent de s'assurer de la régularité du recours et, en leur absence, le recours doit nécessairement faire l'objet d'une régularisation, régularisation qui peut avoir un impact sur la recevabilité *ratione temporis* du recours;

Considérant que l'original de la requête introductive d'instance est signé et daté par le conseil de la requérante et qu'il était accompagné du nombre requis de copies certifiées conformes; que la mention de la certification conforme vise le contenu de la requête et non la signature de celle-ci, qui est vérifiée par le greffe avant l'enrôlement du recours, la partie adverse pouvant toujours consulter l'original au greffe afin de s'en assurer; que pour apprécier la recevabilité *ratione temporis* du recours, la partie adverse doit en tout état de cause vérifier le dossier lui-même, puisque ce sont les envois par pli recommandé qui sont déterminants; que la partie adverse n'indique pas, en l'espèce, en quoi la copie qu'elle a reçue différerait de l'original ni quel problème de recevabilité *ratione temporis* se poserait, et n'invoque aucune violation concrète de ses droits de la défense; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en exposant tout d'abord que le permis délivré par l'acte attaqué est exécutoire, et que son bénéficiaire peut le mettre en œuvre immédiatement; qu'elle indique que la durée du chantier sera vraisemblablement limitée, et que même si elle ignore les intentions de la commune d'Uccle, il est

probable qu'à défaut de suspension, les actes et travaux seront réalisés lorsque le Conseil d'État aura à connaître du recours en annulation; qu'elle fait valoir que les parcelles concernées n'étaient jusqu'à présent pas bâties ni dotées d'infrastructures spécifiques, et qu'on y trouvait des potagers qui constituaient le prolongement des jardins des immeubles de l'avenue Prince de Ligne, dont le sien, de sorte que le projet modifie fondamentalement les caractéristiques des lieux; qu'elle soutient que le parking sera implanté directement à la limite des jardins, ce qui augmentera considérablement l'insécurité et le risque d'intrusions; qu'elle ajoute que l'implantation de ce parking en intérieur d'îlot provoque une perte de jouissance et d'intimité, que l'absence d'un accès et d'une circulation interne bien organisés engendre le risque d'une occupation chaotique avec les nuisances sonores qui s'ensuivent, et que le parking sera utilisable de jour comme de nuit, notamment compte tenu des nombreux restaurants et dancings présents dans le quartier et du marché dès le lundi matin très tôt; qu'elle soutient que le projet ne prévoit pas de haie constitutive d'écran en bordure de sa propriété, et que la servitude de passage pour les piétons est source potentielle de bruit et d'insécurité; que, selon elle, cette servitude n'est pas établie au profit des futurs utilisateurs du parking public, qui ne constitue pas un fonds enclavé, et son usage sera dangereux dès la tombée de la nuit; qu'enfin, elle affirme que la construction du parking va minéraliser le site et qu'aucun calcul ne vient confirmer qu'en cas de fortes pluies, la capacité d'absorption du bassin de tamponnage de 25 m³ prévue par le permis sera suffisante, l'avenue Prince de Ligne se situant dans un fond de vallée déjà connu comme une zone inondable; qu'elle ajoute que la future construction d'ateliers projetés à droite du futur parking accroîtra ce risque;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est exécutoire dès sa délivrance et peut être mis en œuvre à tout moment; que, dès lors, la circonstance que celui-ci n'ait encore connu aucun début d'exécution ne dément pas, en elle-même, l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; qu'il appartient le cas échéant à la partie adverse ou intervenante de démontrer que le permis ne sera

pas mis en œuvre à bref délai, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer; qu'en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est avancé;

Considérant, d'autre part, quant aux inconvénients invoqués par la requérante, que la parcelle sur laquelle s'implante le parking litigieux est classée par le P.R.A.S. en zone d'habitation et en zone de chemin de fer; qu'elle constitue, selon le plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) n° 56 «Quartier Saint-Job/Carloo», une «zone de variation de masse» affectée tant à des ateliers qu'à des cours et jardins, tout en faisant également mention d'une destination de parking; que l'affectation de ces parcelles ne donne donc pas à la requérante vocation à conserver l'agrément d'une zone verte à l'arrière de sa propriété, en milieu urbain; qu'au demeurant, comme il ressort des photos qu'elle produit, la végétation dont elle souhaitait le maintien a d'ores et déjà été rasée lors du début d'exécution du permis d'urbanisme du 18 septembre 2013; que, contrairement à ce permis, l'acte attaqué n'autorise plus l'aménagement d'un nouveau tronçon de voirie qui passerait juste derrière le jardin de la requérante; qu'il prévoit désormais la réalisation d'un parking public de 40 places, dont l'extrémité se trouvera à hauteur de l'arrière des n°s 151 et 153, avenue du Prince de Ligne, soit environ 5 mètres à gauche de la limite séparative arrière gauche de l'habitation de la requérante; que les voitures accèderont au parking par le côté opposé à cette extrémité; que celle-ci devra être plantée d'arbustes et bordée d'une haie, de sorte que les derniers emplacements de stationnement eux-mêmes se trouveront à près de 10 mètres de la propriété de la requérante; qu'une haie devra également être plantée le long des fonds de jardin des n° 169 à 153 de l'avenue du Prince de Ligne, ce qui atténuera l'impact visuel latéral de l'aménagement projeté; qu'en outre, ce nouveau parking viendra remplacer celui de 80 places qui, en l'état actuel des lieux, se trouve quelques immeubles plus loin, et depuis lequel il est facile d'accéder à pied à la limite arrière du jardin de la requérante; que l'autorité a veillé à la problématique de l'absorption des eaux de ruissellement en prévoyant notamment la réalisation d'un dispositif d'égouttage, et que la requérante ne produit pas d'éléments objectifs indiquant qu'il existerait néanmoins des risques significatifs d'inondation; qu'enfin, les critiques relatives à la servitude de passage piéton sont peu pertinentes, puisque ce passage se situe à bonne distance de l'habitation de la requérante, et qu'elle ne prétend pas l'utiliser régulièrement; que ces éléments relativisent l'importance des inconvénients que l'exécution de l'acte attaqué est de nature à engendrer pour la requérante; qu'en outre, s'agissant d'un parking, la remise en état des lieux après une éventuelle annulation de l'acte attaqué présenterait des difficultés moindres que s'il s'agissait d'une construction proprement dite;

Considérant qu'ainsi, les effets de l'acte attaqué ne présentent pas une gravité suffisante pour établir que l'affaire présente une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Uccle dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le huit septembre deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM